

Dossier de presse

**GROUPE DE TRAVAIL SUR LES INFRACTIONS SEXUELLES COMMISES
À L'ENCONTRE DES MINEURS**

Protéger les mineurs victimes d'infractions sexuelles

Président de la commission des lois

Rapporteur du groupe de travail

Philippe Bas,
président de la
commission des lois



les **IR**
Républicains

Manche



p.bas@senat.fr



[@BasPhilippe](https://twitter.com/BasPhilippe)

Marie Mercier,
rapporteur



les **IR**
Républicains

Saône-et-Loire

m.mercier@senat.fr

[@mmerciersenat](https://twitter.com/mmerciersenat)

Membres du groupe de travail

Arnaud de Belenet



Seine-et-Marne



a.de-belenet@senat.fr



Esther Benbassa



Paris

e.benbassa@senat.fr

[@EstherBenbassa](https://twitter.com/EstherBenbassa)

François-Noël Buffet



Rhône

fn.buffet@senat.fr

[@fnb_officiel](https://twitter.com/fnb_officiel)

Maryse Carrère



Hautes-Pyrénées

m.carrere@senat.fr

Françoise Gatel



Ille-et-Vilaine



f.gatel@senat.fr



[@FrancoiseGatel](https://twitter.com/FrancoiseGatel)

Marie-Pierre de la Gontrie



Paris

mp.delagontrie@senat.fr

[@mpdelagontrie](https://twitter.com/mpdelagontrie)

Dany Wattebled



Nord

d.wattebled@senat.fr

[@DanyWattebled](https://twitter.com/DanyWattebled)

Calendrier des travaux du groupe de travail

17 octobre 2017	Création du groupe de travail
25 octobre 2017	Désignation du rapporteur et des membres du groupe de travail
Octobre 2017 à janvier 2018	Auditions et déplacements
Novembre 2017	Ouverture de l'espace participatif
7 février 2018	Présentation du rapport devant la commission des lois

Chiffres clefs

- **Auditions** organisées par le groupe de travail :

36 auditions au Sénat

114 personnes entendues

Près de cinquante heures d'entretiens

426 contributions reçues sur l'espace participatif

- 4 **déplacements** au cours desquels ont été visités :

L'unité d'accueil médico-judiciaire (UAMJ), le commissariat et la gendarmerie de Saint-Malo

L'unité médico-judiciaire du centre hospitalier intercommunal de Créteil (CHIC)

La brigade de protection des mineurs (BPM) de la direction régionale de la police judiciaire (DRPJ) de la préfecture de police de Paris

Le groupe « mineurs » de l'office central pour la répression des violences aux personnes (OCRVP)

Chiffres clefs de la lutte contre les infractions sexuelles commises à l'encontre des mineurs

Les mineurs sont les principales victimes des infractions sexuelles

52,7 % des actes de **viol** ou de tentative de viol déclarés par les **femmes** et **75,50 %** de ceux déclarés par les **hommes** dans le cadre de l'enquête « Virage » réalisée par l'Institut national d'études démographiques en 2015, **surviennent avant l'âge de 18 ans**.

En 2017, 8 788 plaintes ou signalements pour des faits de viol concernant des victimes mineures ont été **enregistrés** par les services de police et de gendarmerie.

En 2016, parmi les **6 472 plaintes pour viol** orientées par les enquêteurs au parquet, **4 376** étaient des **affaires non poursuivables** faute de preuves suffisantes permettant d'établir l'infraction.

92,7 % des affaires poursuivables ont fait l'objet de poursuites.

Plus de 49 % des condamnés en 2016 pour des faits de viol sur mineurs de quinze ans sont mineurs.

Résultats d'une étude menée sur les viols commis à l'encontre de mineurs à Paris en 2013 et en 2014 :

Plus de 95 % des mis en cause sont de sexe masculin.

44 % des mis en cause sont mineurs ; **52 %** d'entre eux ont entre 10 et 14 ans au moment des faits.

Dans plus de 87 % des cas, le mineur victime connaissait le mis en cause.

35 % des viols sont signalés auprès des services de police par **l'un des parents**, **27 %** par la **victime** elle-même, **17 %** par le **personnel de l'éducation nationale**, **14 %** par des **travailleurs sociaux** ou les personnels des structures d'accueil des mineurs et **6 %** par les **professionnels de santé**.

Introduction : les objectifs du groupe de travail

Au mois d'octobre 2017, la commission des lois du Sénat a créé en son sein un **groupe de travail pluraliste** sur les **infractions sexuelles commises à l'encontre des mineurs**, afin d'établir un état des lieux partagé et de mener une réflexion sereine et approfondie, dans un contexte marqué par plusieurs affaires judiciaires ayant eu un fort retentissement dans les médias et dans la société.

Outre son rapporteur **Mme Marie Mercier** (Les Républicains – Saône-et-Loire), le groupe de travail était composé d'un représentant de chaque groupe politique : **M. Arnaud de Belenet** (La République En Marche – Seine-et-Marne), **Mme Esther Benbassa** (Ratt. Communiste républicain citoyen et écologiste – Paris), **M. François-Noël Buffet** (Les Républicains – Rhône), **Mme Maryse Carrère** (Rassemblement Démocratique et Social européen – Hautes-Pyrénées), **Mme Françoise Gatel** (Union Centriste – Ille-et-Vilaine), **Mme Marie-Pierre de la Gontrie** (Socialiste et républicain – Paris) et **M. Dany Wattebled** (Les Indépendants – République et Territoires – Nord).

Durant près de quatre mois, le groupe de travail a procédé à de nombreuses **auditions**, organisé plusieurs **déplacements** et ouvert un **espace participatif** sur le site Internet du Sénat, qui lui a permis de recueillir plus de 400 contributions, afin d'**entendre tous les points de vue** : victimes, magistrats, avocats, enquêteurs, médecins, psychologues...

Ces travaux ont été menés en étroite coordination avec la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, présidée par **Mme Annick Billon** (Union Centriste – Vendée) et représentée par **Mme Laurence Rossignol** (Socialiste et républicain – Oise).

Le groupe de travail a étudié les évolutions législatives évoquées par le Gouvernement pour renforcer la **répression pénale** des infractions sexuelles commises à l'encontre des mineurs, avec la préoccupation de parvenir à un équilibre entre les attentes légitimes des victimes et les principes essentiels de la justice pénale (I). Il a aussi et surtout constaté la nécessité de mobiliser davantage de moyens pour une **politique de prévention** plus efficace, une **répression pénale plus opérante** et un **meilleur accompagnement des victimes** (II).

Les évolutions législatives évoquées par le Gouvernement pour renforcer la répression pénale des infractions sexuelles commises à l'encontre des mineurs

L'état actuel du droit

Le code pénal distingue et réprime, plus sévèrement lorsqu'elles sont commises à l'encontre de mineurs, **différentes catégories d'infractions sexuelles** : les atteintes sexuelles, les agressions sexuelles et le viol, sans jamais mentionner la notion de « *consentement* ».

Pour sanctionner les agressions sexuelles, parmi lesquelles le viol, doit être rapportée la preuve de la conscience de l'auteur de l'infraction d'exercer une contrainte, une violence, une menace ou une surprise ; tel n'est pas le cas pour les atteintes sexuelles commises à l'encontre des mineurs.

L'atteinte sexuelle : un délit spécifiquement créé pour réprimer tout acte de nature sexuelle entre un majeur et un mineur de moins de quinze ans, sans contrainte, violence, menace ou surprise

Une « *atteinte sexuelle* » commise par un majeur à l'encontre d'un mineur de moins de quinze ans « *sans violence, contrainte, menace ni surprise* » constitue un **délit** puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 227-25 du code pénal). Ces peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende en cas de circonstance aggravante, par exemple lorsque les faits ont été commis par une personne ayant une autorité de droit ou de fait sur la victime (article 227-26 du code pénal).

En incriminant de la sorte, même sans violence, sans contrainte, sans menace, sans surprise, tout acte de nature sexuelle entre un majeur et un mineur de moins de quinze ans, **le législateur a ainsi fixé dans la loi à quinze ans l'âge du consentement sexuel, qui définit la « majorité sexuelle »**. Avant quinze ans, un mineur est réputé ne pas pouvoir consentir librement à un rapport sexuel avec un adulte : ces faits sont donc toujours incriminés.

L'agression sexuelle : un délit permettant de réprimer toute atteinte sexuelle commise avec contrainte, violence, menace ou surprise à l'encontre d'un mineur ou d'un majeur

Constitue une **agression sexuelle** « *toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise* », à l'encontre d'un mineur ou d'un majeur (article 222-22 du code pénal).

La **contrainte** peut être « *physique ou morale* » et s'apprécie concrètement au regard de l'état de vulnérabilité ou de crainte de la victime. La contrainte morale peut résulter de la seule différence d'âge existant entre une victime mineure¹ et l'auteur des faits ou de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur cette victime.

¹ Les dispositions de l'article 222-22-1 du code pénal, selon lesquelles « *la contrainte morale peut résulter de la différence d'âge existant entre une victime mineure et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur cette victime* », sont sans portée normative par rapport à la jurisprudence

L'agression sexuelle constitue un **délit** puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans lorsqu'elle est commise à l'encontre d'un majeur, de sept ans lorsqu'elle est commise à l'encontre d'une personne vulnérable à raison de son âge et de **dix ans** lorsqu'elle est commise à l'encontre d'un mineur de quinze ans (article 222-29 du code pénal).

Le viol : un crime permettant de réprimer une agression sexuelle avec un acte de pénétration sexuelle

Le **viol** est une **agression sexuelle caractérisée par un « acte de pénétration sexuelle »** (article 222-23 du code pénal).

Il s'agit d'un **crime** puni de quinze ans de réclusion criminelle (article 222-23 du code pénal), cette peine étant portée à vingt ans lorsque la victime est un mineur de quinze ans (article 222-24 du code pénal).

Les règles de prescription de l'action publique

Le délai de prescription de l'action publique des crimes et délits sexuels commis à l'encontre d'un mineur court à **compter de la majorité de ce dernier**. Les crimes sexuels se prescrivent par **vingt ans**. Lorsqu'elles sont commises à l'encontre d'un mineur, les agressions sexuelles et les atteintes sexuelles aggravées (par exemple celles commises par un ascendant) se prescrivent par **vingt ans**, tandis que les autres délits sexuels (atteinte sexuelle sans circonstance aggravante, corruption de mineur, proxénétisme, etc.) se prescrivent par **dix ans**.

Les difficultés constatées : les pratiques de requalification des faits et la dénonciation tardive des viols

- Il est donc d'ores et déjà **possible de réprimer sévèrement les auteurs d'infractions sexuelles commises à l'encontre des mineurs**, d'autant que la jurisprudence retient facilement la surprise ou la contrainte pour qualifier les faits d'agression sexuelle ou de viol concernant de jeunes enfants.

Certaines **décisions judiciaires récentes** ont toutefois mis en exergue les réalités judiciaires. Ainsi, en octobre 2017, le parquet de Pontoise a choisi de poursuivre pour atteinte sexuelle, et non pour viol, un acte de pénétration sexuelle commis par un majeur à l'encontre d'une mineure de onze ans ; l'affaire est en cours après le report de la date du procès. Au mois de novembre de la même année, la cour d'assises de la Seine-et-Marne a acquitté un majeur, âgé de 22 ans au moment des faits, accusé de viol à l'encontre d'une mineure alors âgée de 11 ans ; le parquet général a interjeté appel de cet arrêt.

- Ces deux décisions ont connu un fort retentissement dans les médias, suscité une émotion légitime dans la société et conduit le **Gouvernement** à annoncer précipitamment sa **volonté d'instituer une présomption de « non-consentement » des mineurs**, sans autre précision quant à sa traduction juridique, en fonction d'un seuil d'âge restant à déterminer...

antérieure plus large ; selon la chambre criminelle de la Cour de cassation, elles ne présentent qu'un caractère interprétatif qui n'empêche pas les juridictions de déduire la contrainte morale subie par la victime mineure de la seule différence d'âge avec le prévenu (chambre criminelle, 15 avril 2015, pourvoi n° 14-82.172)

Plusieurs raisons contribuent à expliquer le **choix de certains magistrats** du parquet de poursuivre les auteurs d'infractions sexuelles commises à l'encontre de mineurs sous la **qualification délictuelle** d'agression sexuelle, voir celle d'atteinte sexuelle, **plutôt que** de retenir la qualification **criminelle** de viol (phénomène dit de la « correctionnalisation ») :

- les **procédures** en matière correctionnelle sont à la fois **plus simples, plus rapides et moins onéreuses** que les procédures en matière criminelle, qui supposent notamment l'ouverture d'une information judiciaire, la désignation d'un juge d'instruction puis, le cas échéant, le renvoi du prévenu devant une cour d'assises...
 - une **audience devant un tribunal correctionnel**, composé exclusivement de magistrats professionnels, peut être **jugée**, à tort ou à raison, **moins incertaine et moins traumatisante** pour la victime que l'audience devant une cour d'assises, composée de magistrats professionnels et de jurés populaires ;
 - l'**absence d'obligation de prouver l'existence d'une contrainte, violence, menace ou surprise pour faire condamner l'auteur d'une infraction sexuelle sous la qualification pénale d'atteinte sexuelle**, lorsqu'elle est commise par un adulte à l'encontre d'un mineur de moins de quinze ans, peut parfois conduire à privilégier cette qualification à celle d'agression sexuelle, alors même que la peine encourue est plus faible.
- Au regard des difficultés rencontrées par les victimes pour dénoncer les faits qu'elles ont subis, le Gouvernement a également annoncé son intention d'**allonger de vingt à trente ans le délai de prescription des faits de viol commis à l'encontre d'un mineur**.

Les propositions du groupe de travail

Le groupe de travail a étudié l'ensemble des évolutions législatives envisageables pour améliorer la répression pénale des infractions sexuelles commises à l'encontre des mineurs.

- Il n'a pas retenu l'idée avancée par le Gouvernement consistant à instituer une **présomption de « non-consentement » des mineurs en fonction d'un seuil d'âge**.

En premier lieu, cette modification législative serait **sans effet sur le risque d'acquittement par un jury populaire** de cour d'assises, qui juge en son intime conviction de la culpabilité d'un mis en cause.

En second lieu, cette proposition pose davantage de **questions** qu'elle n'en résout.

Quel seuil retenir ? Certains ont évoqué l'âge de 13 ans, d'autres celui de 15 ans... L'instauration d'un seuil d'âge exigerait de **redéfinir l'ensemble des infractions et des sanctions** puisqu'actuellement toute atteinte sexuelle commise par un adulte à l'encontre d'un mineur de moins de quinze ans, sans coercition aucune, est déjà punie et qu'il existe de nombreuses circonstances aggravantes dans notre droit pénal en fonction de l'âge de la victime et de ses liens avec l'auteur de l'infraction...

Au-delà de ces difficultés juridiques et pratiques, une telle solution revêtirait un caractère brutal et arbitraire. Elle introduirait une **automaticité dans la loi pénale qui ne permettrait pas de prendre en compte la diversité des situations susceptibles de se présenter**.

Tout d'abord, **pourquoi un mineur âgé de 15 ans et 1 mois devrait-il être moins protégé qu'un mineur âgé de 14 ans et 9 mois**, alors même que la maturité sexuelle et la capacité de discernement des mineurs sont très variables ? Ensuite, faut-il traiter de la même manière un majeur de 18 ans et quelques jours ayant eu une relation sexuelle avec un mineur âgé de 14 ans et 9 mois, et un majeur de 45 ans ayant eu une relation sexuelle avec un mineur âgé de 15 ans et 1 mois ? Si un acte de nature sexuelle entre un majeur de 18 ans et un mineur de 14 ans constitue une infraction, doit-il pour autant être qualifié de crime ?

Concernant les mineurs délinquants, il convient de rappeler qu'il n'existe pas un seuil d'âge engendrant leur responsabilité pénale : celle-ci s'apprécie de manière concrète au regard du discernement du mineur auteur. Cette absence de seuil d'âge est le gage d'une protection effective de l'enfant, selon le Défenseur des droits qui a pour mission de défendre et de promouvoir l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant.

- Dès lors, le groupe de travail a considéré qu'il convenait de **retenir une solution simple et pragmatique** permettant de réprimer plus efficacement les faits de viol commis à l'encontre de l'ensemble des mineurs.

Il propose ainsi d'instituer une **présomption de contrainte** pour qualifier de **viol** une relation sexuelle entre un majeur et un mineur dans deux hypothèses : **l'existence d'une différence d'âge entre l'auteur majeur et le mineur** ou **l'incapacité de discernement du mineur**.

Cette présomption permettrait d'assurer une **protection de tous les mineurs**, quel que soit leur âge, sans appliquer nécessairement une qualification criminelle de viol pour une relation sexuelle entre un mineur de 15 ans et un majeur de 18 ans.

Pour respecter les principes posés par la Constitution de 1958 et la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il s'agirait d'une **présomption simple**, ce qui signifie que l'accusé pourrait apporter la preuve contraire. Imagine-t-on renvoyer devant la cour d'assises un jeune majeur de 18 ans pour une relation sexuelle avec un mineur de 14 ans et 11 mois sans écarter au préalable le risque d'une erreur sur l'âge de la victime ?

- Concernant l'allongement des délais de prescription, le groupe de travail a pu **constater les difficultés rencontrées par les victimes pour dénoncer rapidement les faits**, ce qui peut légitimement justifier un **allongement de la prescription de l'action publique**. Si l'allongement de la prescription est symboliquement fort pour les victimes, cette mesure doit être accompagnée d'une politique active incitant à dénoncer les faits le plus tôt possible en raison notamment du risque de dépérissement des preuves avec le temps.

Au-delà de ces propositions d'évolution dont il mesure la portée plus symbolique que concrète, le groupe de travail a identifié les moyens de rendre plus effective la protection des enfants, par une politique de prévention plus efficace, une répression pénale plus opérante et un meilleur accompagnement des victimes.

La nécessité de mobiliser davantage de moyens pour une politique de prévention plus efficace, une répression pénale plus opérante et un meilleur accompagnement des victimes

Mieux connaître les infractions sexuelles commises à l'encontre des mineurs

Le groupe de travail a tout d'abord regretté **l'absence de données globales et fiables recensant et évaluant les violences sexuelles commises à l'encontre des mineurs.**

Il a également déploré **l'insuffisance des moyens consacrés aux actions de prévention**, notamment à la mise en œuvre concrète de l'obligation d'éducation sexuelle pour les enfants et les adolescents, et aux actions de sensibilisation des enfants à l'interdit des violences sexuelles, particulièrement de l'inceste.

Afin de **prévenir efficacement les violences sexuelles** commises à l'encontre des mineurs, il importe de **mieux connaître ces violences, leurs victimes et leurs auteurs**. Il convient également de sensibiliser les enfants et, pour cela, d'intervenir sur tous les fronts – auprès des parents, à l'école, auprès des professionnels de santé – mais également sur tous les supports et notamment sur Internet.

Prévenir et signaler plus tôt les infractions sexuelles commises à l'encontre des mineurs

Tout doit être mis en œuvre afin de permettre le signalement de ces violences sexuelles à la justice le plus tôt possible. La résorption du faible taux de dénonciation des agressions sexuelles commises à l'encontre des mineurs et des délais conséquents de révélation des faits aux autorités judiciaire doit être une **priorité**. De même, le droit de chaque victime de voir sa plainte enregistrée doit être garanti.

Pour le groupe de travail, il convient à la fois **d'encourager les tiers à signaler ces violences, de former les professionnels à leur détection, d'instaurer des structures facilitant la libération de la parole de la victime, de communiquer sur les dispositifs simplifiés de dépôt de plainte, d'améliorer l'accueil des plaignants par des acteurs formés et surtout d'assurer l'accompagnement des mineurs** en amont des plaintes et tout au long du processus.

Améliorer la répression pénale des infractions sexuelles commises à l'encontre des mineurs

Concernant la répression pénale des infractions sexuelles commises à l'encontre des mineurs, le groupe de travail a relevé des **inégalités territoriales dans l'accès à des structures d'enquête adaptées** aux victimes et l'insuffisance des moyens d'investigation de la police judiciaire.

Les victimes ont également témoigné du **caractère traumatisant des procédures pénales, aussi bien aux stades de l'enquête, de l'instruction que du jugement.**

Sur le plan pénal, le groupe de travail a constaté un **paradoxe**. L'arsenal répressif n'a jamais été aussi important. Régulièrement, le législateur est intervenu pour améliorer ou préciser les dispositions relatives à la lutte contre les infractions sexuelles. Néanmoins, en raison d'une difficulté à rapporter la preuve matérielle mais également d'un **manque de moyens** de la **justice** et d'une **saturation de la chaîne pénale**, cet arsenal reste peu mobilisé. Surtout, les procédures apparaissent longues. La réponse judiciaire n'apparaît aujourd'hui à la hauteur ni des attentes des victimes ni des exigences de la société.

Il convient de **renforcer massivement les moyens de la justice** judiciaire afin de mettre un terme aux pratiques de qualification pénale des faits contournant la voie criminelle et d'assurer des délais de jugement raisonnables. Chaque **victime** doit également être **accompagnée tout au long du procès pénal**, par une association d'aide aux victimes.

Les **magistrats** comme les **avocats** doivent être **formés** et une **nouvelle organisation des audiences**, avec des chambres correctionnelles spécialisées, peut être envisagée. L'objectif recherché doit être la « *bienveillance* » de la victime, objectif qui n'est pas incompatible avec la recherche de la manifestation de la vérité et l'exercice des droits de la défense.

Surtout, chaque décision judiciaire doit être expliquée aux victimes.

Enfin, le groupe de travail a jugé utile d'**aggraver les peines encourues pour certains délits**, notamment celui d'atteinte sexuelle, et d'élargir la surqualification pénale d'inceste aux faits commis entre majeurs.

Proposer un accompagnement des victimes d'infractions sexuelles, disjoint du procès pénal

Enfin, le groupe de travail a constaté la focalisation de la réflexion sur les violences sexuelles subies par les mineurs autour de la réponse pénale alors qu'il semble nécessaire de **permettre une reconnaissance et un accompagnement des victimes d'infractions sexuelles, déconnectés du procès pénal**.

Si certaines audiences peuvent avoir un effet cathartique pour les victimes, le procès est avant tout l'organisation judiciaire d'une réponse de la société pour sanctionner l'auteur d'une infraction, et non une réponse psychologique au traumatisme de la victime.

Or une réponse médicale, psychologique, sociétale doit aussi être apportée à ce traumatisme ; les victimes d'infractions sexuelles doivent être accompagnées dans leur processus de reconstruction, notamment avec le développement de la **justice restaurative** mais également en facilitant la réparation des préjudices subis tant sur le plan médical qu'indemnitaire.

Conclusion : pour une stratégie globale

Au total, le groupe de travail a estimé nécessaire de **changer les termes du débat**, centrés sur le délai de prescription et l'introduction d'une « *présomption de non-consentement* », afin **d'envisager de manière plus large la lutte contre les violences sexuelles faites aux mineurs**. Deux orientations fondamentales l'ont guidé : la prise en compte de l'intérêt de l'enfant et la protection des victimes mineures.

Le groupe de travail a jugé nécessaire de privilégier une **stratégie globale qui repose sur quatre piliers** : **prévenir plus efficacement** la commission des violences sexuelles à l'encontre des mineurs, **faciliter la libération et permettre la prise en compte effective de la parole des victimes**, **améliorer la réponse pénale**, et **permettre une prise en charge des victimes déconnectée du procès pénal**.

L'enjeu essentiel de la protection des mineurs victimes d'infractions sexuelles ne réside pas dans l'empilement de réformes législatives mais dans la construction d'une stratégie cohérente, prenant en compte toutes les dimensions de la lutte contre les violences sexuelles. Cette stratégie exige en premier lieu **la revalorisation des moyens de la justice** – des unités de police judiciaire aux institutions médico-légales – et **la formation de tous les acteurs** du combat qui continue d'être mené contre les violences sexuelles commises à l'encontre des mineurs.

Les propositions clés du groupe de travail

- Améliorer le recensement des violences sexuelles subies par les mineurs, notamment les plus fragiles, afin de les rendre visibles et de lever un tabou (*proposition n° 1*).
- Sensibiliser les parents et les hébergeurs de contenus sur Internet aux conséquences d'un accès précoce des enfants à la pornographie et mobiliser l'arsenal pénal afin de prévenir l'accès des mineurs aux sites pornographiques (*proposition n° 2*).
- Garantir les moyens d'assurer sur tout le territoire l'obligation légale d'éducation à la sexualité (*proposition n° 3*).
- Sensibiliser l'ensemble des classes d'âge, des enfants aux parents, à la question des violences sexuelles et à l'interdit de l'inceste (*proposition n° 4*).
- Instaurer, pour les faits de viol, une présomption simple de contrainte fondée sur l'incapacité de discernement du mineur ou la différence d'âge entre le mineur et l'auteur (*proposition n° 13*).
- Allonger de dix ans les délais de prescription de l'action publique des délits et des crimes sexuels commis à l'encontre des mineurs, tout en soulignant la nécessité de dénoncer les faits le plus tôt possible (*proposition n° 16*).
- Désacraliser le recours au procès pénal tout en reconnaissant le droit imprescriptible des victimes à être entendues par les services enquêteurs, indépendamment des règles relatives à la prescription de l'action publique (*proposition n° 27*).

Liste des 34 propositions du groupe de travail

PRÉVENIR LA COMMISSION DES VIOLENCES SEXUELLES À L'ENCONTRE DES MINEURS

Proposition n° 1. – Améliorer le recensement des violences sexuelles subies par les mineurs, notamment les plus fragiles, afin de les rendre visibles et de lever un tabou.

Proposition n° 2. – Sensibiliser les parents et les hébergeurs de contenus sur Internet aux conséquences d'un accès précoce des enfants à la pornographie et mobiliser l'arsenal pénal afin de prévenir l'accès des mineurs aux sites pornographiques.

Proposition n° 3. – Garantir les moyens d'assurer sur tout le territoire l'obligation légale d'éducation à la sexualité.

FAVORISER L'EXPRESSION ET LA PRISE EN COMPTE DE LA PAROLE DES VICTIMES LE PLUS TÔT POSSIBLE

Proposition n° 4. – Sensibiliser l'ensemble des classes d'âge, des enfants aux parents, à la question des violences sexuelles et à l'interdit de l'inceste.

Proposition n° 5. – Former les professionnels au contact des enfants, en particulier les enfants handicapés, au repérage des signaux faibles associés aux violences sexuelles afin d'augmenter les signalements.

Proposition n° 6. – Communiquer sur l'obligation de signalement des violences faites aux enfants.

Proposition n° 7. – Affirmer le caractère continu de l'infraction de non-dénonciation des agressions et des atteintes sexuelles commises à l'encontre des mineurs afin de reporter le point de départ du délai de prescription.

Proposition n° 8. – Instaurer des espaces de parole sanctuarisés à l'école, auprès des professionnels de santé et à certaines étapes de la vie d'un enfant, pour permettre le signalement d'évènements intrafamiliaux.

Proposition n° 9. – Communiquer sur les outils nationaux d'aide aux victimes, notamment sur les plates-formes téléphoniques.

Proposition n° 10. – Communiquer, notamment par l’instauration d’une plate-forme numérique de référence sur les violences sexuelles, sur les modalités et les différents lieux de signalement des violences sexuelles (unité de police ou de gendarmerie, courrier au procureur, unité médico-judiciaire).

Proposition n° 11. – Garantir à chaque victime le droit de voir sa plainte enregistrée et d’accéder, en tout point du territoire, à des structures adaptées.

Proposition n° 12. – Former les enquêteurs à l’accueil des plaignants et généraliser la présence des psychologues et des assistantes sociales dans les unités de police ou de gendarmerie.

AMÉLIORER LA RÉPRESSION PÉNALE DES INFRACTIONS SEXUELLES COMMISES À L’ENCONTRE DES MINEURS

Proposition n° 13. – Instaurer, pour les faits de viol, une présomption simple de contrainte fondée sur l’incapacité de discernement du mineur ou la différence d’âge entre le mineur et l’auteur.

Proposition n° 14. – Élargir la surqualification d’inceste aux faits commis à l’encontre de majeurs.

Proposition n° 15. – Aggraver les peines encourues pour le délit d’atteinte sexuelle et refondre le régime des circonstances aggravantes des agressions sexuelles commises à l’encontre des mineurs.

Proposition n° 16. – Allonger de dix ans les délais de prescription de l’action publique des délits et des crimes sexuels commis à l’encontre des mineurs, tout en soulignant la nécessité de dénoncer les faits le plus tôt possible.

Proposition n° 17. – Diffuser les connaissances scientifiques sur les psychotraumatismes, notamment les phénomènes de dissociation, afin de dégager un consensus médical facilitant leur prise en compte.

Proposition n° 18. – Renforcer les moyens d’investigation de la police judiciaire.

Proposition n° 19. – Renforcer les moyens de la justice, en particulier des cours d’assises, pour permettre des délais de jugement raisonnables.

Proposition n° 20. – Rendre obligatoire, lors d’une procédure judiciaire, l’accompagnement des victimes mineures d’infractions sexuelles par une association d’aide aux victimes.

Proposition n° 21. – Adapter la carte des unités médico-judiciaires (UMJ) aux besoins en médecine légale des tribunaux de grande instance (TGI) et généraliser les unités d'accueil pédiatriques (UAMJ).

Proposition n° 22. – Renforcer la formation en médecine légale des étudiants en médecine.

Proposition n° 23. – Garantir le financement, dans des délais raisonnables, des unités médico-judiciaires.

Proposition n° 24. – Renforcer les obligations de formation continue des avocats et des magistrats.

Proposition n° 25. – Encourager la spécialisation des magistrats, voire la création de chambres spécialisées dans le jugement des infractions sexuelles commises à l'encontre des mineurs.

Proposition n° 26. – Expliquer et justifier systématiquement auprès des victimes les décisions judiciaires.

DISJOINDRE LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES D'INFRACTIONS SEXUELLES DU PROCÈS PÉNAL

Proposition n° 27. – Désacraliser le recours au procès pénal tout en reconnaissant le droit imprescriptible des victimes à être entendues par les services enquêteurs, indépendamment des règles relatives à la prescription de l'action publique.

Proposition n° 28. – Renforcer les moyens consacrés aux mesures de justice restaurative et informer systématiquement les victimes de la possibilité de recourir à de telles mesures, y compris après une condamnation pénale.

Proposition n° 29. – Orienter systématiquement les victimes d'infractions sexuelles pour lesquelles l'action publique est éteinte, notamment en raison de la prescription, vers des dispositifs spécifiques de justice restaurative.

Proposition n° 30. – Encourager les actions en réparation civile, en renforçant l'information des victimes et en élargissant le champ de prise en charge des actions par l'aide juridictionnelle.

Proposition n° 31. – Faciliter l'indemnisation par la solidarité nationale des mineurs victimes d'infractions sexuelles en allongeant le délai de saisine des commissions d'indemnisation.

Proposition n° 32. – Améliorer la prise en charge médicale des adultes, victimes d’infractions sexuelles pendant leur enfance, notamment en sensibilisant les professionnels de santé, en communiquant sur le dispositif de prise en charge intégrale et en étendant ses modalités.

Proposition n° 33. – Accroître et diffuser les connaissances sur la prise en charge médicale des psychotraumatismes.

Proposition n° 34. – Permettre la prise en charge des parcours de résilience proposés aux personnes victimes d’infractions sexuelles.

Comparaisons

	Proposition du Gouvernement¹	Proposition du groupe de travail
Délai de prescription	Allongement du délai de prescription de l'action publique des viols sur mineurs de 20 à 30 ans après la majorité de la victime	Allongement du délai de prescription de l'action publique des viols sur mineurs de 20 à 30 ans après la majorité de la victime Allongement du délai de prescription de l'action publique des agressions sexuelles sur mineurs de 10 à 20 ans après la majorité de la victime Droit imprescriptible de déposer plainte et de la voir enregistrée
Répression du viol	Présomption de non-consentement de la victime en deçà d'un seuil d'âge	Présomption de contrainte par l'auteur fondée sur l'incapacité de discernement du mineur ou la différence d'âge entre le mineur et un auteur majeur <i>(applicable à tout mineur)</i>
Répression de l'atteinte sexuelle à l'encontre d'un mineur		Renforcement des peines prévues par l'article 227-25 du code pénal
Amélioration des moyens de la justice		Hausse substantielle des moyens de la justice afin de désengorger les pôles de l'instruction et les cours d'assises

¹ Discours du Président de la République à l'occasion de la journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes et du lancement de la grande cause du quinquennat (25 novembre 2017).

Contact presse

Mathilde Dubourg

01 42 34 25 11

presse@senat.fr

